

Rapport de l'un de Messieurs les juges à cet effet commis, rectifier l'acte de dictes sus énoncé, que le non de Martin, Christine, Rose, y sera remplacé par celui de Martin, Eberine, Alce.

Ordonner que le jugement à intervenir sera transcrit sur les registres de l'année courante de la Commune de La Garde, que mention de la dite rectification sera faite en marge de l'acte reformé, tant sur le double qui existe à la Mairie de La Garde que sur le double déposé au greffe, que l'expédition n'en pourra désormais être délivrée sans contenir la dite rectification, qu'enfin le jugement à intervenir sera écrit et expédié sur papier libre et enregistré gratis, le tout aux fins de mariage.

Parguet de Coulon, ce huit décembre, mil huit cent quatre-vingt dix, Le Procureur de la République, Signé: Florent. Nous, Président du Tribunal Civil de Coulon, par, Choralien de la Legion d'honneur.

Ordonnons qu'il sera statué, sur la requête qui précède au rapport de Maître Couze, juge. Coulon le huit décembre mil huit cent quatre-vingt dix.

Le Président, Signé: Ajon.

Sur quoi: Vu la requête qui précède et les faits y énoncés, Vu, Maître Couze, juge, à cet effet commis, en son rapport.

Attendu que la preuve de l'erreur commise dans l'acte de dictes, dont la rectification est demandée, résulte du rapprochement de cet acte avec ceux produits à l'appui de la requête, qu'il y a donc lieu de faire droit aux fins de la requête.

Par ces motifs le Tribunal Civil de Coulon (Par)

Ordonne que l'acte de dictes de la dame Christine, Rose, Martin, veuve de Victor, Jean, Acquies, dressé à la Mairie de La Garde (Par), le treize Mai mil huit cent quatre-vingt-quatre, sera rectifié en ce sens que les prénoms de Christine, Rose, y seront remplacés par ceux de Eberine, Alce, et qu'elle y sera dite fille de François, Martin et de Rose Gilbert au lieu de Rose Jobelin.

Ordonne que le présent jugement sera transcrit sur

les registres de l'année courante de la Commune de La Garde.

Que mention de la dite rectification sera faite en marge de l'acte reformé, tant sur le double qui existe à la Mairie de La Garde que sur le double déposé au greffe, et qu'aucune expédition n'en pourra désormais être délivrée sans contenir la dite rectification à peine de tout ce que de droit contre le depositaire contrevenant qu'enfin le présent jugement sera écrit et expédié sur papier libre et enregistré gratis, le tout aux fins de mariage.

Arrêt, Juge et prononcé à Coulon, au palais de justice en audience publique le onze décembre mil huit cent quatre-vingt dix.

Présents, Messieurs: Ajon, Président, Chevalier de la Legion d'honneur, Roux, Couze, juge, Florent, Procureur de la République et Cabasse, greffier.

Le Président, Signé: Ajon. Le Greffier, Signé: Cabasse.

Vu pour valoir timbre et enregistré gratis à Coulon le huit, deux décembre mil huit cent quatre-vingt dix, folio soixante-treize, cote quatre. Mariage d'innocents (Soi du dix décembre mil huit cent cinquante) Signé: Bonchi.

En Conséquence le Président de la République Française mande et ordonne à tous les bailliens sur ce requis de mettre le présent jugement sur requête à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République pris les Tribunaux de première instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte l'orsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement sur requête a été signé sur la minute par le Président et le Greffier et celle du Secrétaire du Tribunal sur la présente.

Expédition conforme à la minute collationnée et délivrée par le Greffier sous signature.

Signé: Roche.

Cravante.